

COMMUNE DE SAINT-PRIM

REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de SAINT-PRIM,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1332-1 et suivants ; L. 1337-1 ; D. 1332-1 et suivants ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 et suivants ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu le Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et enseignement des activités de natation ;

Vu le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 427-75 du 1^{er} août 1975, modifié, réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 400-81 PP portant réglementation intérieure générale de la Base de Loisirs Condrieu – Les Roches de Condrieu ;

Considérant que le plan d'eau de Condrieu, Chonas L'Amballan, Saint-Prim, Saint-Clair du Rhône et Les Roches de Condrieu, constitué par l'ancien méandre du Rhône, accueille plusieurs activités nautiques : baignades, téléski-nautique et pêche ;

Considérant que ces activités nautiques sont exercées en partie sur la commune de Saint-Prim;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la pratique de ces activités ;

ARRETE :

CHAPITRE I – DELIMITATION DES ACTIVITES NAUTIQUES

Article 1 : Le plan d'eau est divisé en quatre zones, délimitées par des lignes de bouées de couleur différentes :

- Zone 1 : réservée à la baignade, délimitée par une ligne continue de flotteurs sphériques de couleur jaune ;
- Zone 2 : zone de baignade interdite, dédiée à la pêche ;
- Zone 3 : réservée au téléski-nautique, délimitée par des lignes continues de pontons flottants et de bouées cylindriques de couleur rouge ;
- Zone 4 : zone de baignade interdite, réservée à l'extension du port ;

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA BAIGNADE

Article 2 : La baignade est autorisée à l'intérieur de la zone délimitée par la ligne de bouées jaunes.

Article 3 : La baignade est surveillée à l'intérieur du périmètre délimité par des bouées rouges, par un BNSSA ou BEESAN. Cette surveillance est assurée :

- De 13h à 18h les week-ends, mercredis de juin et tous les jours ouvrables de juillet – août.
- De 11h à 19h les week-ends et jours fériés de juillet – août.
- Accueil des groupes possible sur réservation préalable de 11h à 13h, hors WE et JF

En dehors de ces heures de surveillance, la baignade est interdite.

Première journée de surveillance de baignade	
2008	Samedi 14 juin
2009	Samedi 13 juin
2010	Samedi 19 juin
2011	Samedi 18 juin
2012	Samedi 16 juin
2013	Samedi 15 juin
2014	Samedi 14 juin
2015	Samedi 13 juin

Dernière journée de surveillance de la baignade : 31 août et ce, pour chaque année précitée.

Article 4 : Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1°) au signal d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation :
- le pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier ;
 - le pavillon rouge : interdiction de se baigner ;
 - en absence de pavillon en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée.

Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret, susvisé, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées vers le poste de surveillance baignade, à 1.60 m du sol ;

2°) au règlement particulier établi par le concessionnaire, visiblement affiché.

3°) aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

Article 5 : Un panneau, placé à hauteur d'homme apposé au poste de surveillance baignade, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 : Les enfants devront être accompagnés et restés sous surveillance d'un adulte.

Article 7 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants.

Article 8 : La baignade est interdite dans les zones 2, 3 et 4 définies dans le chapitre 1, ces zones ne sont pas aménagées ni surveillées et sont destinées à d'autres usages incompatibles avec la baignade. A cet effet, des panneaux sont placés visiblement à proximité des berges.

Article 9 : La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée par la DDASS du Rhône. Les résultats de ces analyses sont affichés sur place et dans les Mairies concernées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TELESKI-NAUTIQUE

Article 10 : Le téléski-nautique est destiné à la pratique du ski nautique et des disciplines associées, à l'exception du Barefoot.

Article 11 : L'accès au téléski-nautique n'est possible que sous la direction du personnel d'encadrement du concessionnaire.

Article 12 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- 1°) au règlement intérieur particulier établi par le concessionnaire, visiblement affiché.

2°) aux consignes et injonctions du personnel d'encadrement.

Article 13 : Il est formellement interdit :

- d'accéder au téléski-nautique en dehors des heures d'ouverture ;
- d'exercer toute autre activité nautique dans la zone destinée au téléski nautique (baignade, voile, canotage, pêche...);
- de monter sur les équipements techniques (plateforme et pontons flottants, pylônes, haubans, câbles, tremplins, bouées ...);

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : La circulation des embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau. Seuls pourront circuler les bateaux motorisés de police, de secours et d'entretien.

Article 15 : Les usagers des activités nautiques devront respecter l'arrêté inter préfectoral portant réglementation intérieure générale de la Base de Loisirs de Condrieu – Les Roches de Condrieu.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 17 : Le Maire, le Directeur de la Société Concessionnaire, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, le personnel du téléski, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis et de Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur Le Préfet de L'Isère
- Madame Le Maire des Roches de Condrieu ;
- Madame le Maire de Chonas l'Ambellan,
- Monsieur le Maire de Saint Clair du Rhône ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;

Saint-Prim, le 17 octobre 2010

Le Maire,

Patrick BARRAUD.